



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 99 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014339-0003 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Association Aide à Domicile du Haut Médoc" situé à Saint- Médard en Jalles	1
Décision N °2014339-0004 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Association Domicile Santé" situé à Gradignan	4
Décision N °2014339-0005 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD O.G.I.S.A.D. situé à Bordeaux	7
Décision N °2014339-0006 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Hauts de Garonne" situé à Cenon	10
Décision N °2014339-0007 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du Centre Hospitalier de Monségur	13
Décision N °2014339-0008 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Centre de Soins du Réolais" situé à La Réole	16
Décision N °2014339-0009 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du Bassin d'Arcachon Sud	19
Décision N °2014339-0010 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Soins Santé Domicile Pessac"	22
Décision N °2014339-0011 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "Maison de Santé Protestante" situé à Talence	25
Décision N °2014339-0012 - du 05/12/2014 - Modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD "ASAD Bordeaux Soins"	28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014351-0003 - du 17/12/2014 - Habilitation de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Aquitaine à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	31
---	----

Préfecture

Arrêté N °2014352-0003 - du 18/12/2014 - Modification des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains	33
Arrêté N °2014352-0004 - du 18/12/2014 - Modification de l'article 4 des statuts (siège social) du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Gua	47
Arrêté N °2014352-0005 - du 18/12/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre intitulée "10 km les Foulées des Plaines", le dimanche 1er février 2015, sur le territoire de la commune du Teich	49

Arrêté N °2014352-0008 - du 18/12/2014 - Modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU) - ANNULE ET REMPLACE la précédente publication intervenue dans le Recueil des Actes Administratif n °98 publié le 18 décembre 2014, compte tenu de l'omission d'une annexe	53
Arrêté N °2014352-0010 - du 18/12/2014 - Transformation du Syndicat mixte du Pays Coeur Entre Deux Mers (SYTECEM) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural	67

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014342-0003 - du 08/12/2014 - Délégation de signature de M. Bruno LORRE, comptable responsable du SIP- SIE de La Réole, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement, aux agents du poste	83
Décision N °2014352-0009 - du 18/12/2014 - Décision relative à la centralisation de la formalité d'enregistrement du SIE de Mérignac et du SIE de Bordeaux Nord Est vers le SIE de Bordeaux Centre	85

DECISION TARIFAIRE N° 193 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC - 330793621

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621) sis 89, R JEAN DUPERRIER, 33160, SAINT-MEDARD-EN-JALLES et géré par l'entité dénommée ASS AIDE A DOM HAUT MEDOC (330005240) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°136 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC - 330793621.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 724 118.12 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 118.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 858.91
	- dont CNR	1 570.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 662.23
	- dont CNR	2 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 371.98
	- dont CNR	1 848.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 893.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	724 118.12
	- dont CNR	5 908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 390.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 385.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	744 893.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 343.18 €


Soit un tarif journalier de soins de 32.52 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS AIDE A DOM HAUT MEDOC» (330005240) et à la structure dénommée SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC (330793621).

FAIT A BORDEAUX , LE 05-12-2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 194 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE - 330793985

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985) sis 34, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 33170, GRADIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793126) ;

la décision tarifaire initiale n°137 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE - 330793985.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 824 250.26 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 728.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 521.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 602.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 904.04
	- dont CNR	1 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 281.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	135 462.08
	TOTAL Dépenses	835 250.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 250.26
	- dont CNR	1 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	835 250.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 394.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 293.44 €


Soit un tarif journalier de soins de 36.92 euros pour les personnes âgées et de 42.30 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DOMICILE SANTE» (330793126) et à la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE (330793985).

FAIT A **BORDEAUX** , LE **05-12-2014**

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAI
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD O.GI.S.A.D. - 330782061

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1974 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD O.GI.S.A.D. (330782061) sis 4, R JEANNE DE LESTONNAC, 33300, BORDEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.GI.S.A.D (330000803) ;

la décision tarifaire modificative n°150 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD O.G.I.S.A.D. - 330782061.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 529 891.82 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 529 891.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 279 436.89
	- dont CNR	75 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 943.93
	- dont CNR	42 186.00
	Reprise de déficits	110 712.00
	TOTAL Dépenses	2 633 442.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 529 891.82
	- dont CNR	117 986.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 051.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 633 442.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 210 824.32 €

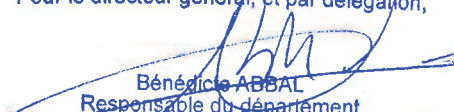
Soit un tarif journalier de soins de 37.67 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION O.GI.S.A.D» (330000803) et à la structure dénommée SSIAD O.GI.S.A.D. (330782061).

FAIT A **BORDEAUX** , LE **05.12.2014**

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 192 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD HAUTS DE GARONNE - 330791518

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518) sis 24, CRS GAMBETTA, 33150, CENON et géré par l'entité dénommée SYND INTERCOM GESTION ACTIONS SOCIALES (330004912) ;

la décision tarifaire initiale n°22 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD HAUTS DE GARONNE - 330791518.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 066 936.85 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 936.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 431.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 705.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 686.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 105 823.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 066 936.85
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 886.47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 105 823.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 88 911.40 €

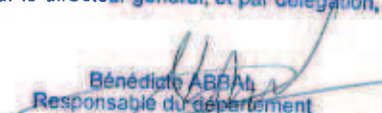
Soit un tarif journalier de soins de 34.39 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYND INTERCOM GESTION ACTIONS SOCIALES» (330004912) et à la structure dénommée SSIAD HAUTS DE GARONNE (330791518).

FAIT A BORDEAUX , LE 5 DEC. 2014

Par déléation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par déléation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 186 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CH DE MONSEGUR - 330016239

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239) sis 53, R SAINT JEAN, 33580, MONSEGUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR (330781279) ;

la décision tarifaire initiale n°128 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE MONSEGUR - 330016239.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 387 548.12 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 548.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 546.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 880.37
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 121.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 548.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 548.12
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	392 548.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 295.68 €

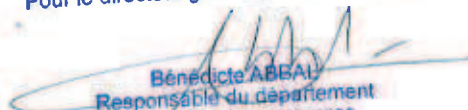
Soit un tarif journalier de soins de 33.18 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONSEGUR» (330781279) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE MONSEGUR (330016239).

FAIT A BORDEAUX , LE 5 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAD
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 195 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS - 330791468

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468) sis 21, R DU GENERAL LECLERC, 33190, LA REOLE et géré par l'entité dénommée ASS DU CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330001074) ;

la décision tarifaire initiale n°9 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS - 330791468.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 817 760.86 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 817 760.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 196.95
	- dont CNR	3 319.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 186.17
	- dont CNR	17 378.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 377.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 760.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 760.86
	- dont CNR	20 697.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	817 760.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

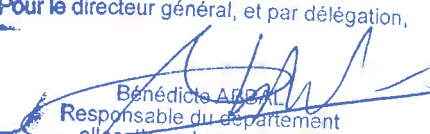
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 146.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.01 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DU CENTRE DE SOINS DU REOLAIS» (330001074) et à la structure dénommée SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS (330791468).

FAIT A BORDEAUX LE - 5 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ARBAU
Responsable du département
alllocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD - 330791344

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344) sis 931, AV GUSTAVE EIFFEL, 33260, LA TESTE-DE-BUCH et géré par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOM BASSIN ARCACHON SUD (330004854) ;

la décision tarifaire initiale n°7 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD - 330791344.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 612 211.43 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 612 211.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 803.67
	- dont CNR	27 894.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 985.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 658.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 264.03
	TOTAL Dépenses	1 619 711.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 612 211.43
	- dont CNR	27 894.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 619 711.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

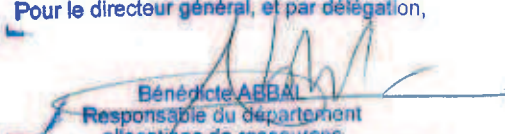
- pour l'accueil de personnes âgées : 134 350.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.78 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.SOINS A DOM BASSIN ARCACHON SUD» (330004854) et à la structure dénommée SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD (330791344).

FAIT A BORDEAUX , LE 15 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AEBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 189 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SOINS SANTE DOMICILE PESSAC - 330791336

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336) sis 7, PL DE LA REPUBLIQUE, 33600, PESSAC et géré par l'entité dénommée A.S.P.M.S. (330001306) ;

la décision tarifaire initiale n°132 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SOINS SANTE DOMICILE PESSAC - 330791336.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 970 319.48 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 777 336.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 192 982.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 061.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 180.91
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	7 976.01
	TOTAL Dépenses	970 319.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	970 319.48
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	970 319.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 64 778.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 081.89 €


Soit un tarif journalier de soins de 34.35 euros pour les personnes âgées et de 44.06 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.P.M.S.» (330001306) et à la structure dénommée SOINS SANTE DOMICILE PESSAC (330791336).

FAIT A BORDEAUX , LE 5 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE - 330791039

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039) sis 203, RTE DE TOULOUSE, 33401, TALENCE et géré par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330780552) ;

la décision tarifaire initiale n°26 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE - 330791039.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 332 306.33 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 223 697.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 608.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 332.80
	- dont CNR	7 648.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 045 504.51
	- dont CNR	14 929.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 469.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 332 306.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 332 306.33
	- dont CNR	22 577.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 332 306.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 185 308.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 050.74 €


Soit un tarif journalier de soins de 31.57 euros pour les personnes âgées et de 29.76 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE» (330780552) et à la structure dénommée SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE (330791039).

FAIT A BORDEAUX , LE 5 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

DECISION TARIFAIRE N° 187 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS - 330023748

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 27/11/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748) sis 367, AV D'ARES, 33000, BORDEAUX et géré par l'entité dénommée ASAD DE BORDEAUX (330023698) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°4 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS - 330023748.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 782 642.65 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 782 642.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 155.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 625 328.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 761.81
	- dont CNR	38 667.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 803 245.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 782 642.65
	- dont CNR	38 667.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 061.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 541.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 148 553.55 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.31 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASAD DE BORDEAUX» (330023698) et à la structure dénommée SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS (330023748).

FAIT A BORDEAUX LE 5 DEC. 2014

Par délégation, la Directrice Adjointe de la Stratégie

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAS
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

17 DEC. 2014

**Arrêté préfectoral habilitant
la Ligue de Protection des Oiseaux Aquitaine
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.141-21,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, fixant les modalités d'application, pour le département de la Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU la demande présentée le 24 octobre 2014, par la Ligue de protection des Oiseaux (LPO AQUITAINE) dont le siège social est situé 433 chemin de Leysotte, 33140 – VILLENAVE D'ORNON, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2014,

CONSIDERANT que la LPO Aquitaine est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de

l'environnement, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013,

CONSIDERANT que la LPO Aquitaine a signé une convention avec la LPO Nationale et comprend 2000 adhérents (et 200 bénévoles), soit un nombre supérieur au seuil de (50) fixé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département de la Gironde,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDERANT que la LPO Aquitaine est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales.

CONSIDERANT que la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

CONSIDERANT que la LPO Aquitaine remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La LPO Aquitaine est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article R 141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la LPO Aquitaine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2014**

Le Préfet

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

18 DEC. 2014
ARRÊTÉ DU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 décembre 2002 - Création -
 - 23 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 13 juin 2006 - Modification des statuts -
 - 27 février 2007 - Modification des compétences -
 - 17 décembre 2009 - Modification des compétences et des statuts -
 - 15 juin 2011 - Modification des compétences, des statuts et du siège social -
 - 16 mai 2012 - Modification des statuts -
 - 21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire -
 - 06 mars 2014 - Modification des compétences et des statuts -
- VU la délibération du conseil de communauté du 5 juillet 2014 décidant de modifier les articles 6 (Représentation des communes) et 10 (Compétences) des statuts de la communauté de communes,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CARCANS - HOURTIN - LACANAU -
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS, la modification des articles 6 (Représentation des communes) et 10 (Compétences) des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

18 DEC. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

EN DATE DU 18 DEC. 2014

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

18 DEC. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS**

Séance ordinaire du samedi 5 juillet 2014

Le nombre de Conseillers est de :

En exercice : 22 - Présents : 18 - Votants : 22



Le Conseil Communautaire s'est réuni à la Communauté de Communes, le samedi 5 juillet 2014 à 10h30, sous la présidence de Madame Claudine MAGOT.

Date de convocation : le 28 juin 2014

Date d'envoi à la presse : le 28 juin 2014

Date d'affichage : le 28 juin 2014

Étaient présents :

Commune de Lacanau : Monsieur Laurent PEYRONDET, Madame Sylvie LAVERGNE, Monsieur Michel BAUER, Monsieur Jérémy BOISSON, Monsieur Hervé CAZENAVE, Madame Hélène CROMBEZ, Madame Lydia LESCOMBE,

Commune de Carcans : Monsieur Henri SABAROT, Madame Eloïse CHARIOT, Madame Claudine MAGOT, Monsieur Pierre JACOB,

Commune de Hourtin : Monsieur Jean-Marc SIGNORET, Monsieur Michel DEBETTE, Monsieur Pascal ABIVEN, Madame Catherine EYQUEM, Madame Barbara FRANCOIS, Madame Marie LASSERRE, Monsieur Daniel JAFFRELOT,

Étaient absents : Monsieur Dominique FEVRIER Pouvoir à Madame Claudine MAGOT, Madame Prune MARZAT Pouvoir à Madame Sylvie LAVERGNE, Madame Aude CASTAING Pouvoir à Monsieur Hervé CAZENAVE, Monsieur Jean-Yves MAS Pouvoir à Madame Lydia LESCOMBE,

SECRETARE DE SEANCE : Madame Hélène CROMBEZ

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Président certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été RECUE en Sous-Préfecture le :

PUBLIÉE en Mairie le :



Modification des statuts : Accueil des Gens du Voyage

Rapporteur Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert de compétences des communes vers un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 10 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 13 juin 2006 relatif aux articles 6 et 10 concernant respectivement la représentation des communes et les compétences,

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 27 février 2007 relatif à l'extension des compétences en matière d'aménagement numérique tel que défini à l'article L.1425-1 du CGCT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 24 octobre 2008 relative à la modification des statuts concernant d'une part, la dissolution du Syndicat de ramassage scolaire des élèves fréquentant le collège de Hourtin et d'autre part, les schémas de secteur,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 24 juin 2009 relative à la modification des statuts concernant d'une part, la dissolution du Syndicat du collège d'Hourtin et d'autre part, le transfert de voirie,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 28 septembre 2009 relative à la modification des statuts concernant le transfert des compétences tourisme et surveillance des plages,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 12 octobre 2010 relative à la modification des statuts concernant la reconnaissance d'intérêt communautaire de la voie d'accès des futurs collèges d'Hourtin et de Lacanau (voirie de desserte + parkings bus et voitures),

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 juillet 2011 relative à la modification des statuts concernant le transfert d'une partie de la rue de la Bouaille à Hourtin,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 juillet 2013 relative à la modification des statuts concernant le nettoyage des plages avant saison suite à la dissolution du SINPA et le transport scolaire des collégiens suite à l'ouverture du collège de Lacanau,

Considérant l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 21 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

Considérant la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant la demande de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage par la commune de Lacanau pour autoriser une aire de grand passage au lieu d'une aire d'accueil,

Considérant l'avis du Bureau en date du 26 mai 2014,

Monsieur le Président présente les modifications de statuts à intervenir compte tenu d'une part, de la nouvelle composition du Conseil Communautaire depuis le renouvellement des conseils municipaux (article 6 : représentation des communes + annexe 3) et d'autre part, du transfert de la compétence accueil des gens du voyage dans le cadre de l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 10 : compétences).

Article 6 : Représentation des communes

§ Rédaction actuelle : "La Communauté de Communes des Lacs Médocains est administrée par un Conseil de Communauté constitué de 23 délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune en son sein et désignés conformément à l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition est fixée comme suit :

- Lacanau : 9 délégués*
- Carcans : 7 délégués*
- Hourtín : 7 délégués"*

§ Modification proposée : "La Communauté de Communes des Lacs Médocains est administrée par un Conseil de Communauté constitué de 22 délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune en son sein et désignés conformément à l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition est fixée comme suit :

- Lacanau : 10 délégués*
- Carcans : 5 délégués*
- Hourtín : 7 délégués"*

Article 10 : Compétences

§ Ajout de la compétence : "Logement et cadre de vie : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental"

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- de modifier la rédaction de l'article 6 relatif à la représentation des communes pour tenir compte de la nouvelle composition du Conseil Communautaire depuis le renouvellement des conseils municipaux et donc de supprimer l'annexe 3 d'une part, et l'article 10 consacré aux compétences en ajoutant "Logement et cadre de vie : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental" d'autre part,

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains ainsi modifiés et annexés à la présente délibération,

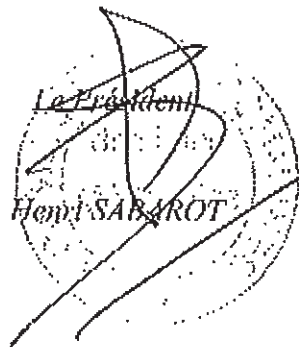
- d'inviter les conseils municipaux des communes membres à se prononcer par délibérations concordantes sur les modifications statutaires de la Communauté de Communes telle que définies ci-avant et selon les règles fixées par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette modification de statuts

La présente décision sera notifiée aux communes membres conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : "Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département."

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents*

Le Président
Henri SABAROT





Annexe à la délibération du 5 juillet 2014 relative à la modification des statuts

Les statuts modifiés au 5 juillet 2014

Article 1 : Création

En application des articles L5211-5 et suivants et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Lacanau, Carcans et Hourfn une Communauté de Communes dénommée "Communauté de Communes des Lacs Médocains"

Article 2 : Objet – Intérêt communautaire

Sur un territoire pertinent à l'environnement préservé, la Communauté de Communes des Lacs Médocains exerce, par transfert des compétences communales, des objectifs d'intérêt communautaire.

Les nouvelles compétences de la Communauté de Communes des Lacs Médocains affirment, dans une vision de prospective et d'anticipation, la promotion de ce territoire par une gestion collective des enjeux inscrits dans un cadre administratif élargi.

Ainsi, le fondement de l'intérêt communautaire et du socle de compétences retenues participe à la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences transférées, telles que définies à l'article 10 des présents statuts, sera déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes (article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes des Lacs Médocains est fixé 1 Route de Bordeaux 33 121 Carcans.

Article 4 : Durée - Modifications

La Communauté de Communes des Lacs Médocains est créée sans limitation de durée. Toutes modifications concernant la Communauté de Communes des Lacs Médocains et relatives aux articles L5211-17, L5211-19, L5211-20 et L5214-26 concernant :

- *Les conditions initiales de fonctionnement,*
- *La durée,*
- *L'extension des compétences,*
- *Le retrait d'une commune*

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Modalités d'extension

La Communauté de Communes des Lacs Médocains pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Représentation des communes

La Communauté de Communes des Lacs Médocains est administrée par un Conseil de Communauté constitué de 22 23 délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune en son sein et désignés conformément à l'article L5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition est fixée comme suit :

- *Lacanau : 10 9 délégués*
- *Carcans : 5 7 délégués*
- *Howitin : 7 7 délégués*

Afin de régler par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes des Lacs Médocains, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice Présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par ce même Conseil. Le nombre de Vice Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que son nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Bureau et le Président pourront recevoir toute délégation du Conseil de Communauté autorisé par la loi conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il assure l'exécution des décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

Ses attributions sont définies à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du Conseil de Communauté obéissent à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté élabore son règlement intérieur.

Article 10 : Compétences

La Communauté de Communes des Lacs Médocains exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

→ Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1 / Zones existantes listées ci-après :

- Les zones d'activité "La Meule" et "Le Huga" sur la commune de Lacanau,
- La zone d'activité "Les Bruyères" sur la commune d'Hourtfin.

2 / Zones futures à créer inscrites dans les documents d'urbanisme locaux (Scot et PLU) à l'exclusion du site de l'ancien CFM

- Actions de développement économique à l'exclusion du projet de création de port sur le site de l'ancien CFM
 - Relations avec les chambres consulaires et autres partenaires
 - Actions de promotion du territoire communautaire
 - Accompagnement des acteurs économiques locaux
 - Etude et valorisation de l'activité économique du territoire communautaire

→ Logement et cadre de vie

- Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

→ Aménagement de l'espace

- Gestion et planification du droit des sols
 - Elaboration d'un Scot et de schéma de secteur
 - Coordination des PLU communaux
- Mise en valeur des espaces dans le cadre du Scot
- Etude et création d'un Système d'Information Géographique du territoire communautaire : Gestion centralisée avec antennes communales
- Mise en œuvre des procédures d'aménagement et suivi des actions de développement des ZAC touristiques, à l'exclusion des ZAC existantes et du site de l'ancien CFM

Compétences optionnelles

→ Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies revêtues, classées ou ayant vocation à l'être :
 - des voies d'accès aux zones d'activité "La Meule" et "Le Huga" à Lacanau, "Les Bruyères" à Hourtfin
 - des voies d'accès aux futurs collèges d'Hourtfin et de Lacanau (voirie de desserte + parking bus et voitures)
 - des voies d'accès aux déchetteries existantes
 - de toutes les pistes cyclables
 - des voies communales (liste jointe en annexe)

Cette compétence porte sur :

- la chaussée,
- les trottoirs, les accotements, bordures de trottoirs, caniveaux, terre-pleins, fossés, talus à l'exclusion des espaces verts,
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours, giratoires),
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service,
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à l'exclusion des puisards.

L'éclairage reste de compétence communale.

- *Etudes sur le transfert de l'ensemble de la voirie.*

→ *Déchets des ménages et assimilés*

- *Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : représentation substitution auprès du SMICOTOM.*

→ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

- *Protection et mise en valeur des paysages et écosystèmes remarquables*

- *Étude et travaux visant à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés,*
- *Conservation et valorisation de ce patrimoine tels que définis dans les statuts du Syndicat*

Intercommunal des Eaux du Bassin Versant et des Etangs du Littoral Girondins (SIAEBVELG) : représentation substitution auprès du SIAEBVELG.

- *Participation de la Communauté de Communes aux réflexions des organismes de protection et de mise en valeur des milieux et écosystèmes remarquables notamment Natura 2000, Mission Littoral, SAGE*

- *Entretien des plans plage (liste jointe en annexe) et accès publics aux plages océanes, études et créations de nouveaux plans plages lacustres, Entretien et amélioration des équipements touristiques et des pistes cyclables en forêt domaniale*

- *Création et entretien de nouveaux sentiers de randonnées pédestres et équestres*

- *Nettoyage saisonnier des plages : Ramassage avant saison des déchets déposés sur les plages océanes des 3 communes*

- *Diagnostic et Contrôle des installations d'assainissement non collectif : Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

Compétences facultatives

- *Transport scolaire : Ramassage des élèves des 3 communes fréquentant d'une part, le collège de Lacanau et d'autre part, le collège d'Hourtin et les élèves des écoles maternelle et primaire d'Hourtin empruntant l'itinéraire des collégiens, en qualité d'organisateur secondaire*

- *Sécurité des plages : Toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou des lacs telle que définie dans les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin ; représentation substitution auprès du SIVU*

• *Création, aménagement et gestion de services publics en direction des seniors :*

- établissements d'accueil
- portage de repas

• *Relais d'Assistantes Maternelles*

• *Transports de personnes :*

- à mobilité réduite
- en difficulté sociale
- isolées
- seniors

• *Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)*

• *Tourisme :*

En partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, élaboration, animation et mise en œuvre d'un Schéma de développement touristique du territoire en prolongement des orientations stratégiques définies par le Pays, le Département et la Région

Institution et gestion d'un Office de Tourisme communautaire au sens des missions régies par le Code du Tourisme

Etude, création, aménagement, qualification, gestion et entretien d'équipements ou de services touristiques d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements ou services touristiques :

- . structurants préconisés dans les documents « cadres » du développement touristique du territoire,
- . qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- . qui favorisent la fréquentation de la Communauté de Communes, le développement durable du territoire, l'allongement de la saison et contribuent à l'amélioration de l'accueil touristique,
- . qui ne se substituent pas à l'initiative des communes membres ou à l'initiative privée.

Signalétique touristique et relais information services d'intérêt communautaire. Sont dans ce cadre, considérés d'intérêt communautaire, les équipements situés sur les axes de communication majeurs du territoire et/ou donnant accès à des sites touristiques ou à des éléments patrimoniaux reconnus.

Création, mise en œuvre ou soutien des opérations de promotion et événementiels d'intérêt communautaire. Sont dans ce cadre, considérées d'intérêt communautaire, les actions drainant un public extérieur au territoire et générant des retombées touristiques, médiatiques et économiques clairement identifiables.

Institution d'une taxe de séjour dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales

Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux pôles et services touristiques privés ou publics.

Surveillance des plages. A ce titre est considéré d'intérêt communautaire :

- . La prise en charge et le management des équipes de surveillance des plages
- . Les équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence

• *Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 11 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes des Lacs Médocains sont constituées :

- *Du produit de la fiscalité propre,*
- *Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,*
- *Des subventions, participations, fonds de concours de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, des sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des personnes morales de droit privé ou de particuliers, en échange d'un service rendu,*
- *Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés (dont taxe de séjour),*
- *Du produit des emprunts,*
- *Du produit des dons et legs.*

La Communauté de Communes des Lacs Médocains adopte le régime de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier son article 1609 Nonies C.

Le Conseil de Communauté instaurera cette fiscalité et fixera un ajustement des taux de la taxe professionnelle durant une période transitoire jusqu'à obtenir un taux unique commun à toutes les communes.

Article 12 : Révision des statuts

Les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Fonction de receveur

La fonction de receveur communautaire sera exercée par le trésorier payeur de Castelnau.

Article 14 : Les conditions de dissolution

La Communauté de Communes des Lacs Médocains pourrait être dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ANNEXE 1

Liste des voies communales transférées à la Communauté de Communes des Lacs Médocains :

Communes	Voies	Distances
Hourtin	Hourtin Plage	2 557 ml
	Rue de la Poste	125 ml
	Rue de Parancan	292 ml
	Rue des Résiniers	443 ml
	Route de Lachanau	2 228 ml
	Rue des Peupliers	153 ml
	Rue du Général de Gaulle	417 ml
	Route de Piqueyrot	1 930 ml
	Rue Chambrelent	213 ml
	Rue des Perrières	317 ml
	Chemin des Bécassines	505 ml
	Rue de la Bouaille (de la Route de Lesparre au droit du futur collège d'Hourtin / Intersection Rue du Général de Gaulle comprise)	411 ml
Carcans	Route de Touloron	2 150 ml
	Chemin du Soc	1 991 ml
	Routes du Pontet et de la Meunière	4 235 ml
	Route de Troussas Sud (de la RD 207 à la VC de l'Arnaout)	3 100 ml
Lacanau	Ceinture de Talaris	2 333 ml
	Avenue Marie Curie	1 415 ml
	Ceinture de Méogas	4 684 ml
	Futur bouclage de la voirie de la ZAF du Huga avec débouché à l'ouest sur la RD6	425 ml



ANNEXE 2

Liste des plans plages transférés à la Communauté de Communes des Lacs Médocains :

Communes	Plans Plages
Hourtin	Hourtin Plage
Carcans	Carcans Plage
Lacanau	Lacanau Plage Nord Lacanau Plage Sud

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

18 DEC. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS (SIEGE SOCIAL) -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 avril 1969 - Création -
 - 18 mars 1971 - Modification des statuts -
 - 21 avril 1988 - Modification -
 - 31 décembre 1993 - Modification -
 - 18 mars 2011 - Modification des membres -
 - 17 juillet 2013 - Modification des statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 8 juillet 2014 décidant de modifier l'article IV des statuts relatif au siège social du syndicat fixé désormais à la Mairie d'Artigues-près-Bordeaux,
- VU les décisions des collectivités suivantes :
- COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES
– TRESSES -
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article IV (siège social) des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU GUA.

➤ Le siège social du syndicat mixte est transféré de la Mairie de Carbon-Blanc (33560) à la Mairie d'Artigues-près-Bordeaux (33370)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Président de la Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès,
- . Maire de la commune de Tresses,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 18 DEC. 2014

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le **Comité des Fêtes et de la Culture du Teich, siège social : 1^{er} étage de la gare – 23 rue de l'Industrie – 33470 LE TEICH**, représenté par le responsable de manifestation, M. Didier THOMAS, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « 10KM LES FOULEES DES PLAINES »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de M. le maire du Teich ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes et de la Culture du Teich est autorisé à organiser :

Une course pédestre dénommée «10km les foulées des plaines » : le dimanche 1er février 2015, de 9 H 45 à 12 H 00 qui rassemblera au maximum 450 participants, sur un circuit de 10 kms sur la commune du Teich, déclaré par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **43 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par le **Docteur Alexandre EPALLY** et par **Fred'Ambulance**.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au dojo plaine des sports.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Cette manifestation n'étant pas placée sous convention, la gendarmerie ne pourra tenir un poste fixe, un concours ponctuel pourra être apporté aux signaleurs présents sur les endroits les plus délicats du parcours.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie du Teich.

Le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. THOMAS Didier

M. le Maire du Teich

M. Le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Comité de Gironde d'Athlétisme

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 18 DEC. 2014

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE
METROPOLITAINE BORDELAISE - SYSDAU -
- MODIFICATION DES MEMBRES, DU PERIMETRE DU SCOT ET DES
STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 qui modifie la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT et étend les compétences des communautés de communes aux « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-5 4^{ème} alinéa,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 février 1996 - Création -
 - 31 août 2004 - Modification des Membres -
 - 04 octobre 2005 - Modification des Statuts -
 - 07 octobre 2008 - Modification des Statuts -
 - 28 novembre 2012 - Modification des Membres -
 - 21 juin 2013 - Modification des Membres -
 - 02 juillet 2013 - Modification des Membres -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Croignon de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS au 31 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Croignon à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS au 1^{er} janvier 2014,
- VU l'absence d'opposition de la communauté de communes des Coteaux Bordelais à son appartenance au SYSDAU au terme du délai de six mois à compter de l'extension de périmètre à la commune de Croignon, soit le 30 juin 2014,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS en date du 16 septembre 2014 relative à l'adhésion de la communauté de communes au SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU),

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU) approuvant la modification des articles 1 (composition), 2 (objet), 5 (constitution du comité syndical) et 6 (rôle des délégués) des statuts en date du 10 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des conséquences juridiques des arrêtés précités sur le périmètre du SYSDAU et le périmètre du SCOT approuvé le 13 février 2014 par le comité syndical,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté prend acte :

- du retrait de la commune de Croignon de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS,
- de l'adhésion de la commune de Croignon à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS,
- l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS au SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU).

Le SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU) est constitué des membres suivants :

- *les communautés de communes suivantes : Communauté de communes du Secteur de Saint Loubes, Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, Communauté de communes de Montesquieu, Communauté de communes des Coteaux Bordelais, Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, Communauté de communes du Vallon de l'Artolie, Communauté de communes Médoc-Estuaire et Communauté de communes du Créonnais,*
- *la Communauté Urbaine de Bordeaux,*
- *le Département de la Gironde.*

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des articles 1 (composition), 2 (objet), 5 (constitution du comité syndical) et 6 (rôle des délégués) des statuts du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU) conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

ARTICLE 3 - La modification du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE (SYSDAU) emporte modification du périmètre du SCOT de l'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE, tel que reporté dans le document cartographique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté et de son annexe seront notifiés aux :

- . Président du groupement,
- . Président des EPCI concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,

. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de **BORDEAUX-MUNICIPALE**.

ARTICLE 5 - Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

LE PREFET,

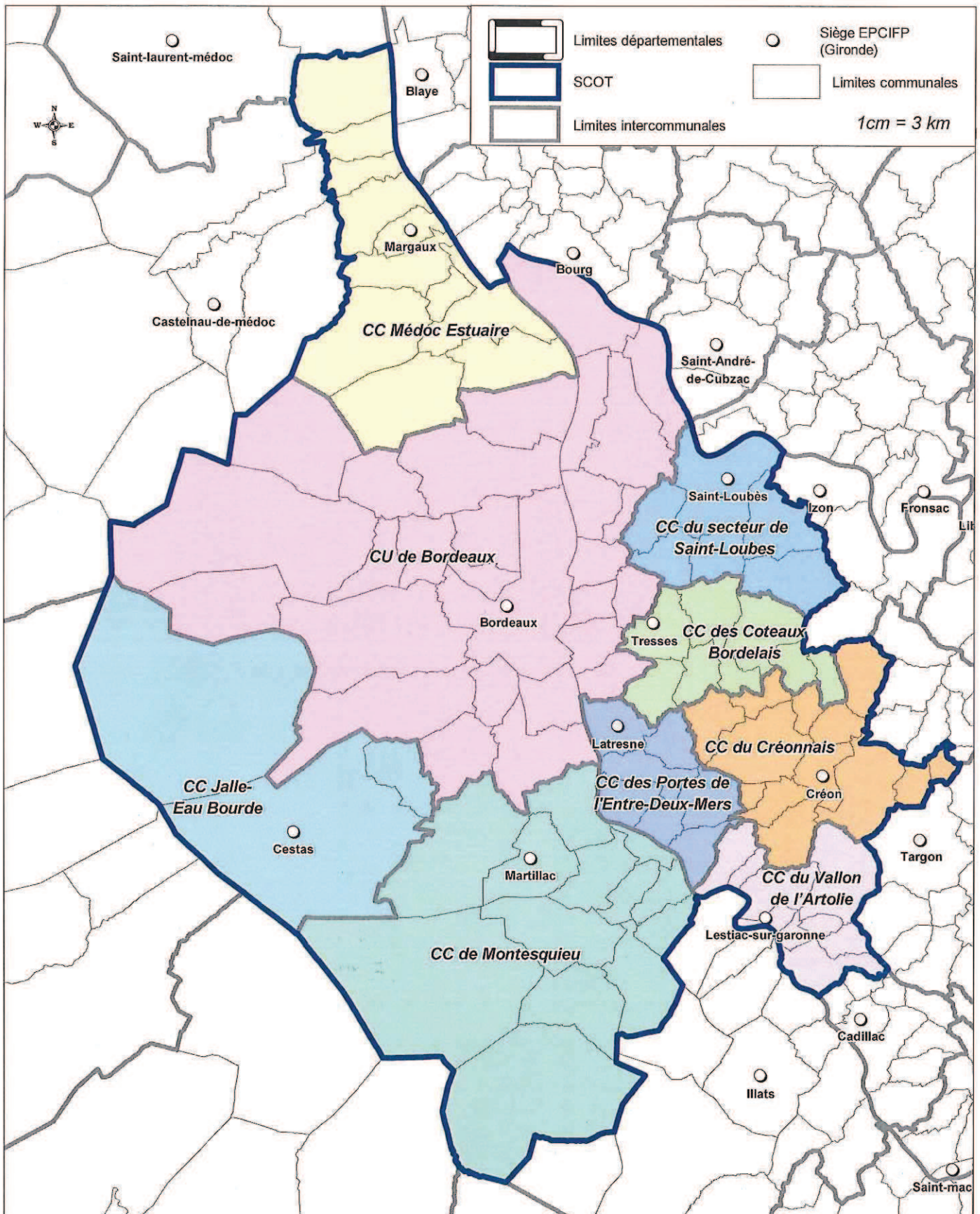
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Périmètre du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. publié par arrêté du

DDTM33
 Mission Observation Stratégie Territoriale



Sources : DDTM 33
 Références : SBD Carte 2013 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MLET - MAF



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le : 22 octobre 2014

Reçu :

Affiché le :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 18 DEC 2014

➤ Date de la Convocation :	02/10/2014
➤ Nombre de membres en exercice :	31
➤ Nombre de membres ayant droit de vote :	28
➤ Nombre de Membres présents ayant de droit de vote :	16
➤ Nombre de suffrages exprimés :	24 dont 8 pouvoirs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SCOT DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE

DELIBERATION N°10/10/14/01

MODIFICATION DES MEMBRES, DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYSDAU, SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRES METROPOLITAINE BORDELAISE

L'an deux mille quatorze, le Comité syndical du Sysdau de l'aire métropolitaine bordelaise, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole en session ordinaire, le dix octobre au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Président du Sysdau, syndicat du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

ETAIENT PRESENTS (ES)

TITULAIRES PRESENTS : 14

MESDAMES :

Béatrice DE FRANÇOIS - Emilie MACERON-CAZENAVE

MESSIEURS :

Benoit AULANIER - Jean-François BROUSTAUT - Christophe DELPINO-TOURISSAUD - Pierre DUCOUT - Joseph FORTER - Philippe GARRIGUE - Bertrand GAUTIER - Michel LABARDIN - Hubert LAPORTE - Eric MARTIN - Didier MAU - Christian TAMARELLE

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE : 3

MESSIEURS :

Jean-Jacques BONNIN (représentant de M. Patrick PUJOL) - Jean-Pierre ALLEMAND (représentant de M. Hervé SEYVE) - Jean-Jacques PARIS (représentant de M. Alain CHARRIER)

ETAIENT EXCUSES (ES)

MESDAMES :

Véronique FERREIRA - Corinne HANRAS - Andrea KISS - Claude MELLIER - Elisabeth TOUTON

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SYNDICALE
EN DATE DU 18 DEC 2014

Document communiqué
à l'Assemblée Générale
Syndicale
le 18 Décembre 2014

MESSIEURS :

Arnaud DELLU – Michel DUCHENE – Pierre HURMIC – Jacques MANGON – Patrick PUJOL – Michel VERNEJOL – Hervé SEYVE – Daniel CONSTANT – Bernard CUARTERO – Alain CHARRIER – Jean-Marie DARMIAN – Jacques FERGEAU

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

MESDAMES :

Véronique FERREIRA – pouvoir à Michel LABARDIN
Corinne HANRAS – pouvoir à Pierre DUCOUT
Andréa KISS – pouvoir à Mme. Béatrice DE FRANÇOIS
Claude MELLIER – pouvoir à Jean-Jacques BONNIN
Elisabeth TOUTON – pouvoir à Emilie MACERON-CAZENAVE

MESSIEURS :

Michel DUCHENE – pouvoir à Eric MARTIN
Pierre HURMIC – pouvoir à M. Benoit AULANIER
Jacques MANGON – pouvoir à Didier MAU



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

➤ Date de la Convocation : 02/10/2014
➤ Nombre de membres en exercice : 31
➤ Nombre de membres ayant droit de vote : 28
➤ Nombre de Membres présents ayant de droit de vote : 16
➤ Nombre de suffrages exprimés : 21 dont 8 pouvoirs

➤ VOTES :

Pour :

Contre :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 1.8.DEC.2014

COMITE SYNDICAL DU SYSDAU, SYNDICAT MIXTE DU SCoT DE L'AIRE
METROPOLITAINE BORDELAISE DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014 A 14H30

DELIBERATION N°10/10/14/01

MODIFICATION DES MEMBRES, DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYSDAU,
SYNDICAT MIXTE DU SCoT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

Le Président
EXPOSE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une nouvelle disposition porte sur la généralisation de la compétence Schéma de cohérence territoriale aux communautés de communes. Ce transfert de compétence aux communautés de communes est immédiat et sans possibilité d'option.

Cette nouvelle compétence statutaire induit une modification de la composition du Syndicat mixte de SCoT : remplacement des communes isolées du Créonnais par la Communauté de communes du Créonnais en leur lieu et place et adhésion de la Communauté de communes dans la totalité de son territoire au Sysdau avec élargissement aux quatre communes non couvertes par le SCoT : Baron, Blésignac, La Sauve Majeure et Saint-Léon.

Le périmètre du SCoT est obligatoirement étendu à l'ensemble de la Communauté de communes depuis le 27 septembre 2014 soit 6 mois après l'entrée en vigueur de la compétence communautaire en matière de SCoT.

De plus, l'intégration de la commune de Croignon dans la communauté de communes des Coteaux Bordelais le 1er janvier 2014, avec date d'effet au 1er juillet 2014 entraîne également une extension du périmètre du SCoT.

Ainsi, la modification des membres, du périmètre et des statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise fait l'objet d'une délibération, avant arrêté préfectoral.

DELIBERATION

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 18 DEC 2014

Vu les dispositions de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiées par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs concernant le périmètre, les membres et les statuts :

- 10 février 1996 - création du Syndicat Mixte
- 31 août 2004 - Modification des membres du Sysdau
- 04 octobre 2005 - Modification des Statuts du Sysdau
- 07 octobre 2008 - Modification des Statuts du Sysdau ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 Décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean d'Illac à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du Sysdau suite à l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas sur Jalles à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 2 juillet 2013 prenant acte de la modification des membres et du changement de nom de la communauté de communes de Cestas-Canéjan, effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 et par lequel elle est devenue la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-1-1 à L.122-19 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L. 5211-5 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur la possibilité de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Créonnais en date du 13 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2013, portant adhésion de la commune de Croignon à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, le préfet de la Gironde autorise le retrait de la commune de Croignon de la Communauté de communes du Créonnais et son adhésion à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais,

Vu la délibération de la commune de Baron autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 09 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commune de Blésignac autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 03 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commune de La Sauve Majeure autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 28 août 2014 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Léon autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit être appréhendé comme un projet de territoire dont l'objectif est d'anticiper et d'organiser les besoins dans les domaines de politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de transports et de déplacements, et tout cela dans une logique de développement durable ;

Considérant que ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que l'adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Il vous est proposé d'apporter les changements suivants aux statuts du Sysdau :

Article 1 :

Le Syndicat Mixte du Schéma Directeur / SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est constitué des membres suivants :

- Conseil Général de la Gironde
- Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole
- Communauté de communes Jalle-Eau Bourde
- Communauté de communes du Vallon de l'Artolie
- Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
- Communauté de communes de Montesquieu
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 1-8-DEC-2014

RECUE
2014
PREF 33

- Communauté de communes Médoc Estuaire
- Communauté de communes du Créonnais

Article 2 :

Le Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a pour objets :

- d'élaborer le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et les procédures d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L. 122.4 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,
- d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3 : Inchangé

Article 4 : Inchangé

Article 5 :

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants du Conseil général de la Gironde
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants de la Communauté urbaine de Bordeaux
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors Communauté urbaine, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs		Délégués
Secteur 1	Communauté de communes de Médoc-Estuaire	2
Secteur 2 A	Communauté de communes Jalle - Eau Bourde	3
Secteur 2 B	Communauté de communes de Montesquieu	3
Secteur 3 A	Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	2
	Communauté de communes des Coteaux Bordelais	1
Secteur 3 B	Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	1
	Communauté de communes du Vallon de l'Artolie	1
	Communauté de communes du Créonnais	1

Article 6 :

Sur le périmètre du Sysdau situé en dehors du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux, les 14 délégués et leurs suppléants au Comité syndical du Sysdau sont élus par les Conseils communautaires des Communautés de communes. Les délégués des secteurs devront sur les territoires qu'ils représentent :

- s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés
- organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs
- rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

RECUE
22-10-14
PREP 33

DOCUMENT ADMIS
A L'ARRÊT PREFECTORAL
EN DATE DU 18 DEC 2014

Article 8 : Inchangé

Article 9 : Inchangé

Article 10 : Inchangé

Article 11 : Inchangé

Article 12 : Inchangé

Article 13 : Inchangé

Article 14 : Inchangé

Article 15 : Inchangé

Article 16 : Inchangé

5

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

Le Président
Michel LABARDIN



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

RECUEIL
22-10-14
PRÉF 33

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTAMENTAL
EN DATE DU 18 DEC 2014

Statuts du Sysdau 2014

Article 1

Le Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, est constitué des membres suivants :

- Conseil général de la Gironde
- Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole
- Communauté de communes Jalle-Eau Bourde
- Communauté de communes du Vallon de l'Artolie
- Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès
- Communauté de communes de Montesquieu
- Communauté de communes des Côteaux Bordelais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- Communauté de communes Médoc-Estuaire
- Communauté de communes du Créonnais

Article 2

Le Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a pour objets :

- d'élaborer le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et les procédures d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L 122.4 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,
- d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Bordeaux.

Article 4

Le Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants du Conseil général de la Gironde
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants de la Communauté urbaine de Bordeaux
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors Communauté urbaine, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs		Délégués
Secteur 1	Communauté de Communes de Médoc-Estuaire	2
Secteur 2 A	Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde	3
Secteur 2 B	Communauté de Communes de Montesquieu	3
Secteur 3 A	Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès	2
	Communauté de Communes des Coteaux Bordelais	1
Secteur 3 B	Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	1
	Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie	1
	Communauté de Communes du Créonnais	1

Article 6

Sur le périmètre du Sysdau situé en dehors du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux, les 14 délégués et leurs suppléants au Comité syndical du Sysdau sont élus par les Conseils communautaires des Communautés de communes. Les délégués des secteurs devront sur les territoires qu'ils représentent :

- s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes-rendus et rapports explicatifs associés
- organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs
- rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

2

Article 7

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président choisi parmi les délégués de la Communauté urbaine de Bordeaux, un vice-président par secteur, un secrétaire et sept autres membres.

Article 8

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. En cas de vote égalitaire au sein du Comité syndical, le Président a voix prépondérante. Toutefois, l'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers ; il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet et de son approbation, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du Schéma telles que prévues par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 30 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Article 9

Le Comité syndical associera à ses travaux les services et organismes dont la participation est prévue par le Code de l'urbanisme, et pourra inviter d'autres collectivités ou solliciter l'avis de toute personne publique ou privée qui lui paraîtra nécessaire.

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant en tant que de besoin des partenaires extérieurs.

Le Comité syndical pourra s'appuyer sur les études existantes que chacun des partenaires a pu déjà conduire.

RECUE
22-10-14
PRF 33

Article 10

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il peut éventuellement donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat mixte. Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 11

Toute commune non membre et contiguë au territoire du Syndicat sera entendue à sa demande par le Comité syndical.

Article 12

Un règlement intérieur fixera les obligations des délégués vis-à-vis des communes ou des collectivités qu'ils représentent.

3

Article 13

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Receveur de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 14

Les recettes du Syndicat seront constituées par :
→ les contributions financières de ses membres, (le règlement intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
→ les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
→ le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15

Le Syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales, sauf dispositions contraires prévues par le présent statut.

Article 16

Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

18 DEC. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*TRANSFORMATION DU
SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR ENTRE DEUX MERS (SYTECEM) EN
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 fixant le périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Cœur Entre Deux Mers »,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5741-1 et suivants,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 septembre 2000 - Création -
 - 15 mars 2002 - Modification des membres -
 - 05 décembre 2002 - Modification des statuts -
 - 09 février 2006 - Modification des statuts -
 - 07 août 2007 - Transfert du siège social -
 - 19 mai 2008 - Modification des statuts -
 - 19 février 2014 - Modification des membres -
 - 10 juin 2014 - Modification des statuts -
- VU l'avis du comité syndical du SYTECEM du 6 mars 2014 favorable sur le principe à la transformation du SYTECEM en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),
- VU la lettre du Préfet de la Gironde du 3 juillet 2014 adressée aux Présidents du SYTECEM et des communautés de communes membres les informant du projet de transformation du syndicat mixte en PETR,

VU les décisions des membres suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE-

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 79-II de la Loi du 27 janvier 2014 sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers (SYTECEM) est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

ARTICLE 2 - A compter de la date susvisée, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural relèvera des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants du CGCT. Il constitue une nouvelle personne morale qui se substitue au Syndicat mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers (SYTECEM).

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural associe les 7 membres suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE -

ARTICLE 3 - Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural exercera les compétences définies à l'article 1 des statuts du SYTECEM annexés à l'arrêté préfectoral du 10/06/2014, celles-ci s'inscrivant dans les domaines d'intervention visés à l'article L.5741-2 du CGCT (développement économique, écologique, culturel et social).

ARTICLE 4 - Son siège est fixé au 20 bis grand rue – 33760 Targon.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Créon.

ARTICLE 6 - A compter du 1er janvier 2015, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers (SYTECEM) sont transférés au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés par le PETR de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 - A compter du 1er janvier 2015, l'ensemble des personnels du SYTECEM sera transféré au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- ARTICLE 8** - Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural devra élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT.
- ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Présidents des communautés de communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de CREON.
- ARTICLE 10** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 11** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
A L'ADRESSE PRÉFECTORALE
EN DATE DU1-8-DEC-2014

10 JUIN 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'intercommunalité

SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR ENTRE DEUX MERS (SYTECEM)
- MODIFICATION DES STATUS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 septembre 2000 - Création -

15 mars 2002 - Modification des membres -

05 décembre 2002 - Modification des statuts -

09 février 2006 - Modification des statuts -

07 août 2007 - Modification des statuts -

19 mai 2008 - Modification des statuts -

19 février 2014 - Modification des membres -

VU les délibérations (08/2014 et 10/2014) du comité syndical du 19/02/2014 décidant de modifier les articles 2 (Dénomination), 5 (le Comité Syndical), 6 (le Bureau), 7 (le Conseil Consultatif), 9 (le Receveur Syndical), 10 (Extension du périmètre) et 12 (Dissolution) des statuts,

VU les décisions des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 2 (Dénomination), 5 (le Comité Syndical), 6 (le Bureau), 7 (le Conseil Consultatif), 9 (le Receveur Syndical), 10 (Extension du périmètre) et 12 (Dissolution) des statuts du SYNDICAT MIXTE DU PAYS COEUR ENTRE DEUX MERS (SYTECEM), conformément aux délibérations du comité syndical jointes en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

1 0 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTAMENTAL,
EN DATE DU10 JUIN..2014

S.Y.T.E.C.E.M
SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR ENTRE DEUX MERS

REÇU
27 FEV. 2014
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE L'ENTRE DEUX MERS
COMITE SYNDICAL DU 19 FEVRIER 2014 A TARGON

DELIBERATION N°08/2014

Objet : Composition du comité syndical (article 5 des statuts du syndicat).

L'an deux mille quatorze, le dix - neuf février à 9 heures 30, le Comité Syndical du SYTECEM dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Targon.

Date de convocation du Comité Syndical : 14 février 2014

Présents :

CDC du Canton de Targon :

- 1- Monsieur Jean GROUSSET
- 2- Monsieur Alain LEVEAU
- 3- Monsieur Richard PEZAT
- 4- Madame Monique ANDRON

CDC du Secteur de Saint-Loubes :

- 5- Monsieur Claude ARNATHAU
- 6- Monsieur Christian PERON
- 7- Monsieur Alain SEBRECHT

CDC du Créonnais :

- 8- Monsieur Jean-Pierre SEURIN
- 9- Monsieur Paul GARZARO

CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers :

- 10- Monsieur Georges LAYRIS

CDC du Vallon de l'Artolie :

- 11- Monsieur Jean-François BROUSTAUT
- 12- Madame Colette SCOTT

CDC les Coteaux Bordelais :

- 13- Monsieur Alain LAFONTANA

Absents excusés :

CDC du Canton de Targon :

- 1- Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD
- 2- Monsieur Bernard VINCENT

CDC du Secteur de Saint-Loubes :

- 3- Monsieur Pierre BARIANT
- 4- Monsieur Claude CARTY
- 5- Monsieur Pierre DURAND
- 6- Madame Nicole FRANCKE
- 7- Monsieur Michel LAMBERT
- 8- Monsieur Hubert LAPORTE
- 9- Madame Nanou LAURENTJOYE
- 10- Monsieur Denis PASCAL
- 11- Monsieur Claude PULCRANO

CDC des Coteaux de Garonne :

- 12- Monsieur Jean-François DAL'CIN

- 13- Madame de GABORY Cécile
- 14- Madame Marie Hélène DUBERGEY
- 15- Monsieur René GAVELLO
- 16- Monsieur Hervé LE TAILLANDIER DE GABORY
- 17- Monsieur Pierre PREAUT

CDC du Créonnais :

- 18 Monsieur Jean-Michel BEGEY
- 19- Monsieur Fabrice BENQUET
- 20- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- 21- Monsieur Michel DOUENCE
- 22- Monsieur Michel NADAUD
- 23 -- Monsieur Nicolas TARBES

CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers :

- 24- Monsieur Jean-François AMOUROUX
- 25- Monsieur Michel AUDIBERT
- 26- Monsieur Jean – Francis DELCROS
- 27- Monsieur Bruno GRAVIER
- 28 – Monsieur Jean-Paul PETIT
- 29 – Monsieur Richard RADUCANU
- 30 – Monsieur Guy TRUPIN

CDC du Vallon de l'Artolie :

- 31 – Monsieur Serge BEYLARD
- 32 – Monsieur Jean – Pierre HESIQUE
- 33 – Monsieur Hervé LECOEUVE
- 34 – Monsieur Denis MAINVIELLE

CDC les Coteaux Bordelais :

- 35 – Monsieur Marc AVINEN
- 36 – Monsieur Bernard CROS
- 37 – Monsieur Pierre DUPUY
- 38 – Madame Françoise IMMER
- 39 - Monsieur André LAFON40 – Madame Sylvie LHOMET
- 41 – Monsieur Philippe VIGIER

Invités excusés : Monsieur Francis WILSUIS, M. Bernard Cuartero, M. Bernard Le Gorec, M. Alain Pargade, M. Serge Roux, M. Jean-Pierre Souble

Vérification du QUORUM :

Nombre de délégués en exercice : 50

Délégués présents : 13

Pouvoirs : 1 (Monsieur Denis PASCAL à Monsieur Alain LEVEAU)

Quorum : 26

Rappel : le quorum n'ayant pas été atteint lors du Comité Syndical du 13 février 2014 à Créon.

Conformément à l'article L2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle convocation a été adressée aux membres du Comité Syndical pour le 19 février 2014.

Le Quorum n'est pas atteint mais en application de l'article cité ci-dessus l'assemblée peut valablement délibérer.

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 portant sur l'adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes Les Coteaux Bordelais

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 portant sur le retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais

Considérant que suite au constat d'absence de quorum, récurrent en 2013, après discussion en comité syndical du 12 décembre dernier, le Président et les Vice présidents ont travaillé sur une proposition d'évolution du nombre de délégués en comité syndical et sur la composition du bureau du syndicat.

Considérant que plusieurs délégués du comité syndical ont indiqué que cette absence de quorum oblige la multiplication de réunions, l'essoufflement des délégués voir même une perte de crédibilité, d'où la nécessité d'agir pour diminuer le nombre de délégués.

A noter que, selon le projet de loi MAPTAM qui permettra au Pays de se transformer en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) le nombre de délégués doit « ...tenir compte du poids démographique de chaque membre. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges » (article 45 quinquies – Titre IV).
 Ce paramètre doit être pris en compte dans le calcul du nombre de délégués.

Considérant qu'après avis pris auprès de la sous-préfecture, il est confirmé que ni les statuts, ni une délibération du syndicat ne peut mentionner qu'un délégué suppléant est attribué à un délégué titulaire.

Considérant que suite aux interrogations, après un nouveau calcul, les communautés de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers et du Créonnais ont bien le même nombre d'habitant (population totale Insee 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Considérant la proposition de modification de l'article 5 des statuts du syndicat : composition du comité syndical

Quorum à 15 délégués
-Pour chaque intercommunalité 1 délégué titulaire
-Plus un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants La population de référence est la population totale
-Plus un suppléant par délégué

Considérant la représentation suivante :

cdc	Population totale recensement 11	nombre de délégués titulaires
Secteur St Loubès	25 146	6
Portes de l'Entre deux Mers	15 124	4
Créonnais	15 124	4
Vallon de l'Artolle	9 086	3
Coteaux de Garonne	7 216	3
Les Coteaux Bordelais	18 240	5
Canton de Targon	7 124	3
total Pays	97 060	28

Population totale Insee 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident,
 Votes contre : 5 (M. Leveau, Mme Scott, M. Sébrecht, M. Arnathau, M. Denis Pascal)
 Votes pour : 9
 Abstention : 0

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
EN DATE DU ...9...0...JUN...2014

- d'approuver la proposition de représentativité des communautés de communes adhérentes au sein du comité syndical du sytecem.
- d'approuver la modification des statuts du sytecem.
- d'approuver la proposition de modification de l'article 5 des statuts du sytecem.
- de modifier l'article 5 des statuts du sytecem.
- d'approuver les nouveaux statuts du sytecem.
- de notifier cette délibération aux sept communautés de communes constituant le Sytecem afin qu'elles délibèrent.
- de préciser que chaque délégué titulaire et suppléant sera informé des réunions et de leur contenu.
- de préciser que cette représentation est appelée à s'appliquer pour la durée du mandat de l'organe délibérant

Fait et délibéré le 19 février 2014

Le Président,

Alain LEVEAU
Conseiller Général- Maire de Bellebat

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

REÇU
27 FEV. 2014
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

S.Y.T.E.C.E.M
SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR ENTRE DEUX MERS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CŒUR DE L'ENTRE DEUX MERS
COMITE SYNDICAL DU 19 FEVRIER 2014 A TARGON

DELIBERATION N°10/2014

Objet : Modification des statuts du syndicat.

L'an deux mille quatorze, le dix - neuf février à 9 heures 30, le Comité Syndical du SYTECEM dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Targon.

Date de convocation du Comité Syndical : 14 février 2014

Présents :

CDC du Canton de Targon :

- 1- Monsieur Jean GROUSSET
- 2- Monsieur Alain LEVEAU
- 3- Monsieur Richard PEZAT
- 4- Madame Monique ANDRON

CDC du Secteur de Saint-Loubes :

- 5- Monsieur Claude ARNATHAU
- 6- Monsieur Christian PERON
- 7- Monsieur Alain SEBRECHT

CDC du Créminals :

- 8- Monsieur Jean-Pierre SEURIN
- 9- Monsieur Paul GARZARO

CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers :

- 10- Monsieur Georges LAYRIS

CDC du Vallon de l'Artolle :

- 11- Monsieur Jean-François BROUSTAUT
- 12- Madame Colette SCOTT

CDC les Coteaux Bordelais :

- 13- Monsieur Alain LAFONTANA

Absents excusés :

CDC du Canton de Targon :

- 1- Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD
- 2- Monsieur Bernard VINCENT

CDC du Secteur de Saint-Loubes :

- 3- Monsieur Pierre BARIANT
- 4- Monsieur Claude CARTY
- 5- Monsieur Pierre DURAND
- 6- Madame Nicole FRANCKE
- 7- Monsieur Michel LAMBERT
- 8- Monsieur Hubert LAPORTE
- 9- Madame Nanou LAURENTJOYE
- 10- Monsieur Denis PASCAL
- 11- Monsieur Claude PULCRANO

CDC des Coteaux de Garonne :

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants :

Article 2 : DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code des Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé entre :

Les groupements de communes désignés en annexe.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers» SYTECEM.

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé :

Pour chaque Intercommunalité : un délégué titulaire

- Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants

La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection.

- Plus un suppléant par délégué.

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Article 6 : Le Bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

Article 7 : Le Conseil Consultatif

Sa composition et ses attributions sont définies dans le règlement Intérieur du Syndicat.

Article 9 : Le Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier principal de Créon.

Article 10 : Extension du périmètre

Le périmètre du syndicat peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article L 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 12 : Dissolution

La dissolution du Syndicat se fera selon les termes des articles L 5212-33 et 34 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que les autres articles des statuts du syndicat ne font pas l'objet de modification.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident,

Vote pour : 14

Vote Contre : 0

Abstention : 0

- d'approuver la proposition de modification des articles mentionnés ci dessus
- de modifier les articles mentionnés ci-dessus des statuts du sytecem.
- de modifier les statuts du sytecem.
- d'approuver la modification des statuts du sytecem.
- d'approuver les nouveaux statuts du sytecem.

- de notifier cette délibération aux sept communautés de communes constituant le SYTECEM afin qu'elles délibèrent.

Fait et délibéré le 19 février 2014



Le Président,

Alain LEVEAU

Consellier Général- Maire de Bellebat

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

-Informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU10...JUN...2014
S.Y.T.E.C.E.M

10.01.14
27 JAN. 2014
sous-préfecture de LANGON
Gironde



STATUTS DU SYTECEM
février 2003
modifiés en février 2008
modifiés en février 2014

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement et du développement des territoires l'Etat, La Région et le Département de la Gironde demande aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de s'engager dans une démarche Pays, au sens de la loi LOADDT du 25 Juin 1999 et dans les conditions précisées par le décret d'application du 20 Septembre 2000.

EN CONSEQUENCE :

Article 1 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les missions d'études et de suivi nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévu et en vue de l'élaboration et de la réalisation de la charte de Pays.

Dans cet objectif le syndicat pourra contractualiser avec les collectivités territoriales, l'Etat et l'Europe.

Article 2 : DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code des Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé entre :
Les groupements de communes désignés en annexe.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers » SYTECEM.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au 20 bis grand rue-33760 TARGON lieu des locaux administratif du syndicat.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé :

Pour chaque intercommunalité : un délégué titulaire

-Un délégué supplémentaire par tranche commencée de 6 000 habitants

La population de référence est la population totale en vigueur au moment de l'élection.

-Plus un suppléant par délégué.

Cette représentation s'applique pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

ARTICLE 7 : LE CONSEIL CONSULTATIF

Sa composition et ses attributions sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat Mixte seront assurées par :

- ✓ Une participation des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérentes aux présents statuts qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical.
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- ✓ Les subventions de l'Europe, L'Etat, de la Région et du Département.
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : LE RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier principal de Créon.

ARTICLE 10 : EXTENSION DU PERIMETRE

Le périmètre du syndicat peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article L 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 11: RETRAIT D'UNE COMMUNE

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du syndicat mixte. Ce retrait se fait selon les termes de l'article L5211-19 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat se fera selon les termes des articles L 5212-33 et 34 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 13 : CLAUSES ANNEXES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités locales décidant modification des statuts du syndicat mixte.



STATUTS DU SYTECEM



DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ... 1. 0. JUIN... 2014

Annexe

Article 2 : DÉNOMINATION

Liste des groupements de communes :

- Communauté de communes du Canton de Targon
- Communauté de communes Les Coteaux Bordelais
- Communauté de communes des Coteaux de Garonne
- Communauté de communes du Créonnais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- Communauté de communes du Secteur de Saint Loubès
- Communauté de communes du Vallon de l'Artolie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Bruno LORRE, responsable du SIP-SIE de La Réole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOURROUILLE Marie Madeleine, inspectrice, et Mr FELLAH Karim, inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de La Réole, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERNARD Pierrette	Agent	2 000 €	-
BRUNOT Marie Claire	Agent	2 000 €	-
DIDIER Florence	Agent	2 000 €	-
LOPEZ Christine	Agent	2 000 €	-
PERRIN Nadine	Agent	2 000 €	-
MARTIN Edwige	Agent	2 000 €	-
SENAOUI M'hammed	Agent	2 000 €	-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de La Gironde

A La Réole, le 08/12/2014
Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole,
Bruno LORRE

DECISION ADMINISTRATIVE

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES DPUBLIQUES DE LA GIRONDE ET DE LA REGION AQUITAINE

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts modifié ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

DECIDE

Art. 1er

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de MERIGNAC et de BORDEAUX NORD EST est modifiée, en matière d'enregistrement, comme suit :

L'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, jusqu'alors réalisées par ces services, sont transférées au SIE de BORDEAUX CENTRE à compter du 1/1/2015, comme indiqué en annexe

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1/1/2015.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2014



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

ANNEXE

COMMUNES gérées par SIE BORDEAUX NORD EST transférées au SIE BORDEAUX CENTRE	COMMUNES gérées par SIE MERIGNAC transférées au SIE BORDEAUX CENTRE
<p>ARTIGUES près BORDEAUX BAURECH BEYCHAC ET CAILLAU BLESIGNAC BONNETAN BORDEAUX (La BASTIDE) BOULIAC CAMARSAC CAMBES CAMBLANES ET MEYNAC CARIGNAN DE BORDEAUX CENAC CENON CREON CROIGNON CURSAN FARGUES SAINT HILAIRE FLOIRAC HAUX LATRESNE LIGNAN DE BORDEAUX LOUPES MADIRAC MONTUSSAN POMPIGNAC LE POUT QUINSAC SADRAC SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX SAINT GENES DE LOMBAUD SAINT LEON SALLEBOEUF LA SAUVE TABANAC LE TOURNE TRESSES YVRAC AMBARES ET LAGRAVE AMBES AUBIE ET ESPESSAS BASSENS CARBON BLANC CUBZAC LES PONTS GAURIAGUET LORMONT PEUJARD SAINT ANDRE DE CUBZAC SAINT ANTOINE SAINTE EULALIE SAINT GERVAIS SAINT LAURENT D ARCE SAINT LOUBES SAINT LOUIS DE MONTFERRAND SAINT SULPICE ET CAMEYRAC SAINT VINCENT DE PAUL SALIGNAC VIRSAC</p>	<p>LE HAILLAN MARTIGNAS SUR JALLE MERIGNAC SAINT AUBIN DE MEDOC SAINT JEAN D ILLAC SAINT MEDARD EN JALLES LE TAILLAN MEDOC ARCINS ARSAC AVENSAN BLANQUEFORT LE BOUSCAT BRACH BRUGES CANTENAC CASTELNAU DE MEDOC CUSSAC FORT MEDOC EYSINES LABARDE LACANAU LAMARQUE LISTRAC MEDOC LUDON MEDOC MACAU MARGAUX MOULIS EN MEDOC PAREMPUYRE LE PIAN MEDOC LE PORGE SAINTE HELENE SALAUNES SAUMOS SOUSSANS LE TEMPLE</p>

LISTE DES RUES DE BORDEAUX SUD EST

NAT	LIBELLE	NAT	LIBELLE	NAT	LIBELLE
CITE	BENAUGE	RUE	EDMOND GERAUD	RUE	MADERE
	CITE CALVIMONT	PROM	EDMOND GERAUD	RUE	MARCEL SEMBAT
LOT	LA BENAUGE	RUE	EDOUARD BRANLY	RUE	DU MARECHAL NIEL
CITE	DES FLEURS	RUE	EDOUARD MAYAUDON	SQ	MARIE LOUIS SUE
CITE	SNCF	RUE	EMILE HENRIOT	CITE	MARTIN VIDEAU
RES	BASTIDE	BD	ENTRE DEUX MERS	IMP	MARTIN VIDEAU
	PONT SAINT EMILION	RUE	ETOBON CHENEBIER	PAS	MARTIN VIDEAU
	GARE DE LA BENAUGE	IMP	EYQUEM	PL	MONTAUD
	PONT BOUTHIER	CITE	FEAUGAS	RUE	MONTMEJEAN
	GARE DE LA BASTIDE	RUE	FEAUGAS	RUE	MOZART
	GARE DESCHAMPS	RUE	FERDINAND PALAU	CHE	NOIR
	PONTON BENAUGE	RUE	FERNAND BELLARD	RUE	DE NUITS
	PARC AUX ANGELIQUES	CITE	DES FLEURS	IMP	NUYENS
AV	ABADIE	RUE	FOURTEAU	RUE	NUYENS
RUE	ADOLPHE CHALES	RUE	FRANC SANSON	PAS	PAIRIER
RUE	ALEXANDER FLEMING	PL	FRANCOIS CAZALET	RUE	DE LA PASSERELLE
RUE	AMPERE	RUE	FREDERIC BASTIAT	RUE	PAUL BAUDENON
RUE	ANDRE DEGAIN	RUE	GAETAN DUMAS	RUE	PAUL CAMELLE
PL	ANDRE DONIS	RUE	GALIN	RUE	DU PETIT CARDINAL
RUE	ANDRE LAMANDE	RUE	GASTON LEROUX	SQ	PIERRE BERNADAS
BD	ANDRE RICARD	RUE	GAY LUSSAC	RUE	PIERRE PARIS
RUE	ANTOINE JOURDE	RUE	GENERAL DU CHEYRON	RUE	DE PINEAU
PAS	ANTOINE MONIER	RUE	GENERAL GUSTAVE FERRIE	PONT	BOUTHIER
RUE	ANTOINE MONIER	RUE	GEORGES CUVIER	ALL	DU PARIS ORLEANS
PAS	DE L ARCEAU	RUE	GIACOMO MATTEOTI	IMP	DE PRECEINTE
RUE	D ARTAGNAN	IMP	GUICHON	RUE	PREVILLE
RUE	DE L ASILE	RUE	GUSTAVE CARDE	RUE	PROF ANDRE LAMBINET
RUE	DE BANLIN	RUE	GUSTAVE EIFFEL	RUE	PROFESSEUR CALMETTE
	PORT BASTIDE	RUE	HENRI DUNANT	RUE	PROFESSEUR CHAVANNAZ
RUE	BAUDRIMONT	RUE	HONORE PICON	RUE	DU PROFESSEUR RECHOU
RUE	BAUDRY LACANTINERIE	CITE	HORTENSE	RUE	DU PROFESSEUR VINCENT
RUE	DE LA BENAUGE	RUE	HORTENSE	RUE	PROMIS
RUE	BERANGER	RUE	JACQUES RIVIERE	QUAI	DE QUEYRIES
RUE	DE BLAYE	RUE	DE JANEAU	RUE	DE QUEYRIES
RUE	BONNEFIN	RUE	JARDEL	RUE	RAYMOND LAVIGNE
RUE	DE BOULIAC	RUE	JEAN BEDOURET	RUE	RAYMOND POINCARE
RUE	BOURILLON	RUE	JEAN DOLLFUS	RUE	DU RECTEUR THAMIN
IMP	BOUTHIER	RUE	JEAN DUPAS	IMP	REGINA
RUE	BOUTHIER	RUE	JEAN FORTON	RUE	REIGNIER
QUAI	DE BRAZZA	RUE	JEAN GOUSSEBAIRE	CITE	REINETTE
PAS	BUHAN	ALL	JEAN GIONO	IMP	DE LA REINETTE
IMP	CABIRO	RUE	JEAN MONNET	RUE	RENE BUTHAUT
PL	CALIXTE CAMELLE	IMP	JEANNE LAFOND	PAS	RIVES
RUE	CALVIMONT	RUE	JEAN PAUL ALAUX	RUE	ROLAND DORGELES
RUE	CAMILLE FLAMMARION			CITE	ROQUES
RUE	DU CAPITAINE FERRAND	RUE	JEAN SABAROTS	RUE	DE LA ROTONDE
RUE	CITE CAZALET	BD	JOLIOT CURIE	RUE	ROTURIER
RUE	CAZENAVE	RUE	JOSEPH BONNET	PONT	SAINT EMILION
RUE	DE CENAC	RUE	JOSEPH FAURE	RUE	DE SAINT EMILION
RUE	DE CENON	RUE	JOSEPH PUJOL	CITE	SAINT MARTIN
RUE	CHABRELY	RUE	JULES LEMAITRE	RUE	SAINTE MARIE
RUE	CHARLES CHAIGNEAU	BD	JULES SIMON	RUE	SAVERIO
IMP	CHARLES TEYSSONNEAU	CITE	JULES VERNE	RUE	SAVIGNE CHANTELOUP
RUE	DE CHATEAUNEUF	IMP	LAFARGUE	RUE	SEM
RUE	CHRISTIAN SOLAR	RUE	LAFON	RUE	SERR
CITE	CHRISTIAN SOLAR	RUE	LAJAUNIE	RUE	CITE SOURIAUX
RUE	COMMANDANT COUSTEAU	RUE	LAPLACE	CITE	DE LA SOUYS
SQ	DES COPAINS	RUE	DE LA TRESNE	QUAI	DE LA SOUYS
RUE	COROT	RUE	DE LAUZAC	PL	DE STALINGRAD
RUE	DU CYPRESSAT	RUE	LAVILLE FATIN	AV	THIERS
CITE	DASVIN DE BOISMARIN	RUE	LEONARD LENOIR	CITE	DE LA TOURATTE
QUAI	DESCHAMPS	RUE	LEONCE MOTELAY	SQ	TOUSSANT L OUVERTURE
RUE	DEYME	CRS	LE ROUZIC	RUE	TRANCHERE
RUE	DE DIJON	IMP	DE LESTONNAT	IMP	DE TREGHEY
SQ	DOCTEUR LAMOU	IMP	LETELLIER	RUE	DE TREGHEY
RUE	DOCTEUR YERSIN	RUE	LETELLIER	RUE	DE TRESSES
PL	DES DROITS DE LENFANT	RUE	LEYRONNEIRE	CHE	DE LA TUILERIE
RUE	DUBESSAN	CITE	DE LIBOURNE	RUE	DES VIVANTS
PAS	DULONG	RUE	DE LIBOURNE	CHE	DE LISSANDRE
CITE	DU PERIER	ESP	LINNE	RUE	LOUIS EMIE
PAS	DURAND	RUE	DE L ECOLE		LUDOVIC TRARIEUX
		CITE	DE L ECOLE M VIDEAU		